



Arrêté municipal du 30 décembre 2013 prescrivant le déneigement

- Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^e classe ;

Le Maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ; que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent épandre du sel de déneigement ou sable devant leurs habitations.

Article 2 : Par temps de gel, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours et accès de garage.

Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Préfet
- M. le Commandant de Gendarmerie de Wolfisheim

Cet arrêté sera classé au registre des arrêtés municipaux.

ACTE
NON TRANSMISSIBLE



Fait à Breuschwickersheim, le 30 décembre 2013

Le Maire,
Michel BERNHARDT

